
STATUTS

de la

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

2SMART4YOU

Capital social : 6 000 €

Siège social : 16 rue de la Treille, 13170 Les Pennes-Mirabeau

Statuts signés le 5 décembre 2025

ASSOCIÉ UNIQUE FONDATEUR

Monsieur Jérémy MARY

Né le 28 mai 1980 à Reims (Marne)

De nationalité française

Demeurant : 16 rue de la Treille, 13170 Les Pennes-Mirabeau

•

Propriétaire de la totalité des 600 actions composant le capital social

TITRE I

Forme — Objet — Dénomination — Siège — Durée

Article 1 — Forme juridique

Il est formé, entre le soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 — Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2SMART4YOU**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 — Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

1° La conception, l'édition, le développement, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de solutions logicielles, plateformes numériques et outils technologiques, notamment les plateformes pédagogiques telles que LLS (Local Learning System), les outils numériques d'apprentissage tels que UltraCours, et les applications intégrant de l'intelligence artificielle ;

2° La mise à disposition, vente, intégration, configuration, packaging ou exploitation de ressources numériques et technologiques, y compris les moteurs d'intelligence artificielle, ressources cloud, outils logiciels et systèmes automatisés ;

3° Toutes prestations informatiques, numériques ou technologiques, incluant le développement sur mesure, le déploiement de solutions et le support technique ;

4° La formation professionnelle et continue, le conseil, l'accompagnement ou la création de contenus pédagogiques numériques en lien avec les technologies déployées ;

5° L'acquisition, la gestion, l'exploitation et la cession de tous droits de propriété intellectuelle, brevets, marques, dessins et modèles, logiciels et savoir-faire ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : **16 rue de la Treille, 13170 Les Pennes-Mirabeau**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par l'associé unique.

TITRE II

Apports — Capital social — Actions

Article 6 — Apports

6.1 — Apport en numéraire

L'associé unique, Monsieur Jérémy MARY, apporte à la société la somme de **mille euros (1 000 €)** correspondant à cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par ladite banque.

6.2 — Apport en nature

L'associé unique apporte également à la société les biens incorporels suivants :

- les conceptions, méthodes, architectures logicielles, procédés pédagogiques, frameworks et assets immatériels développés pour les plateformes LLS et UltraCours ;
- l'ensemble du code source, de la documentation technique et des spécifications fonctionnelles associées ;
- l'ensemble du savoir-faire pédagogique, numérique et technologique associé.

Cet apport en nature est évalué à la somme de **cinq mille euros (5 000 €)**. En rémunération, il est attribué à l'apporteur cinq cents (500) actions de dix euros chacune.

Conformément aux articles L.227-1 et L.225-8 du Code de commerce, l'associé unique a décidé de ne pas recourir à un commissaire aux apports, l'évaluation n'excédant pas les seuils légaux.

6.3 — Récapitulatif des apports

Le total des apports s'élève à **six mille euros (6 000 €)**, dont 1 000 € en numéraire et 5 000 € en nature.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **six mille euros (6 000 €)**.

Il est divisé en six cents (600) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président est compétent pour constater la réalisation des augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus au siège social.

Article 10 — Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 — Cession et transmission des actions

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant, inscrit sur le registre des mouvements de titres.

TITRE III

Direction et administration de la société

Article 12 — Président

12.1 — Désignation. La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

12.2 — Durée. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation ou l'ouverture d'une procédure collective.

12.3 — Pouvoirs. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

12.4 — Rémunération. Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit ou contre rémunération, fixée par décision de l'associé unique.

12.5 — Révocation. Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans juste motif ni indemnité.

Article 13 — Directeur Général

L'associé unique peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux disposant des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

Article 14 — Conventions réglementées

Toute convention entre la société et son Président ou un associé disposant de plus de 10% des droits de vote doit faire l'objet d'un rapport. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

TITRE IV

Décisions de l'associé unique

Article 15 — Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont prises unilatéralement.

Article 16 — Décisions exclusives

Les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique : approbation des comptes et affectation du résultat ; nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ; approbation des conventions réglementées ; modification des statuts ; augmentation, réduction ou amortissement du capital ; émission de valeurs mobilières ; transformation, prorogation ou dissolution anticipée de la société.

Article 17 — Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, signés par l'associé unique.

TITRE V

Comptes sociaux — Affectation du résultat

Article 18 — Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à l'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 19 — Établissement des comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et un rapport de gestion.

Article 20 — Approbation et affectation du résultat

Dans les six mois de la clôture, l'associé unique approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat diminué des pertes antérieures et des réserves légales, augmenté du report bénéficiaire. Le solde peut être distribué à titre de dividende.

Article 21 — Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. En dehors de ces cas, l'associé unique peut décider d'en nommer un pour une durée de six exercices.

TITRE VI

Dissolution — Liquidation

Article 22 — Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée du terme, par décision de l'associé unique, par décision judiciaire ou toute autre cause prévue par la loi. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution.

Article 23 — Liquidation

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par l'associé unique. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 24 — Actes accomplis pour la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise automatique de ces engagements.

Article 25 — Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires de constitution seront portés en charges de l'exercice.

Article 26 — Publicité et formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité légale et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 — Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au RCS.

Article 28 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'associé unique, soussigné, déclare nommer en qualité de premier Président de la société :

Monsieur Jérémie MARY

Né le 28 mai 1980 à Reims (Marne)

De nationalité française

Demeurant : 16 rue de la Treille, 13170 Les Pennes-Mirabeau

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions seront exercées à titre gratuit, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare n'être atteint par aucune incompatibilité ou interdiction.

Fait à Les Pennes-Mirabeau, le 5 décembre 2025

En trois exemplaires originaux

L'associé unique fondateur et Président

Monsieur Jérémie MARY

Lu et Approuvé

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état ci-après des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements.

1. Dépôt du capital social

- Date : 5 décembre 2025
- Établissement : BNP Paribas
- Montant : 1 000 €

2. Frais de constitution (estimation)

- Annonce légale : environ 150 €
- Frais de greffe : environ 50 €
- Total estimé : environ 200 €

Fait à Les Pennes-Mirabeau, le 5 décembre 2025

Monsieur Jérémy MARY

(Signature)

